

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n°2004/1885

**COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL**



Arrêté n° 05-DRCLE/1-624

autorisant TRIVALIS à exploiter un centre d'enfouissement technique de balles de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « La Chevrenière » sur la commune de TALLUD-SAINT-GEMME

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU la demande en date du 31 août 2004 présentée par monsieur le président de TRIVALIS en vue d'être autorisée à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de commune de TALLUD-SAINT-GEMME;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, du Directeur Régional de l'Environnement, du chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2005 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de TALLUD-SAINT-GEMME commune d'implantation du projet et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : LA MEILLERAIE-TILLAY, REAUMUR et CHAVAGNES-LES-REDOUX ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU les avis des conseils municipaux de TALLUD-SAINT-GEMME, LA MEILLERAIE-TILLAY, REAUMUR et CHAVAGNES-LES-REDOUX ;

VU les réponses formulées par l'exploitant aux observations relevées dans le registre d'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-DRCLE/1-623 du 02 décembre 2005 établissant un périmètre de servitudes d'utilité publique autour du Centre de Stockage de Déchets au lieudit « La Chevrenière » sur le territoire de la commune du TALLUD SAINTE GEMME ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 30 août 2005 ;

VU les avis émis par le conseil départemental d'hygiène les 13 septembre et 10 octobre 2005 ;

Considérant que, par lettre du 16 novembre 2005, l'intéressé n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

A r r ê t e

TITRE 1. CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Titulaire de l'autorisation

Monsieur le président de TRIVALIS, dont le siège social est situé 14, place de la Vendée, BP 605, 85000 La Roche sur Yon, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'Article 1.2. du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune TALLUD-SAINTE-GEMME.

La durée d'exploitation autorisée est limitée à 20 ans à compter de la mise en service du CET au plus tard le 1^{er} septembre 2006, soit une échéance ultime le 30 août 2026.

Article 1.2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
322.b2	Stockage des ordures ménagères et autres résidus urbains	30 000 t/an sur 20 ans volume utile de 630 000 m ³	Autorisation

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

Article 1.3. Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1. Activité générale du centre

Le centre de stockage de déchets se compose :

- ⇒ d'une zone de réception des balles de déchets ;
- ⇒ d'alvéoles de stockage des déchets ;
- ⇒ d'installations annexes de traitement des eaux et du biogaz ;
- ⇒ d'un bâtiment servant de bureaux et de vestiaires pour le personnel.

L'enfouissement des déchets n'est autorisé que pour les déchets définis comme « ultime » selon la réglementation en vigueur.

1.3.2. Implantation de l'établissement

Le centre est situé au lieu-dit « La Chevrenière » sur la commune de TALLUD-SAINTE-GEMME sur les parcelles cadastrales n°10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 586, 588 et 589 de la section C.

Le terrain occupé a une superficie 25 ha dont 8,4 ha dédié au casier de stockage de déchets.

1.3.3. Description des principales installations

Le site dispose d'une voie d'accès à partir de la RD 114 équipée en voirie lourde et de parking pour les salariés et visiteurs. Un bâtiment servant de bureaux est construit. Une aire de réception des déchets est aménagée pour la réception, le déchargement et la manutention des balles de déchets.

Pour l'exploitation, un seul casier est construit et découpé en alvéoles. Les eaux sont collectées dans des bassins tampon pluviaux et des lagunes pour les lixivats.

Le tonnage autorisé à l'enfouissement est de 30 000 t/an maximum de balles de déchets.

Les volumes prévus dans chaque alvéole se décomposent comme suivant :

Alvéole exploitée	Tonnage enfouis	Tonnage cumulé
1	22 600	
2	22 025	44 685
3	18 430	63 115
4	15 530	78 645
5	28 820	107 465
6	28 005	135 470
7	27 065	162 535
8	15 920	178 455
9	32 735	211 190
10	31 585	242 775
11	30 270	273 045
12	15 395	288 440
13	33 515	321 955
14	29 790	351 745
15	23 340	375 085
16	19 000	394 085
17	31 330	425 415
18	24 575	449 990
19	19 915	469 905

La capacité maximale utile du C.E.T. est de 630 000 m³, soit environ de 470 000 tonnes.

La hauteur moyenne de stockage dans les alvéoles est de 3 à 9 mètres.

La hauteur maximale autorisée après remise en état est de 125,5 m NGF.

TITRE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1. Réglementation applicable à l'établissement

2.1.1. A l'ensemble de l'établissement

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des textes suivants :

⇒ Prévention de la pollution de l'air et de l'eau :

- Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature ;
- Décrets n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- Décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;

⇒ Gestion des déchets :

- Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances ;
- Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

⇒ Prévention des risques :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

⇒ Prévention des autres nuisances :

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

2.1.2. Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'Article 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

2.1.3. Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant

en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.2. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3. Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2.4. Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc

Article 2.5. Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

Article 2.6. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article 2.7. Bilan de fonctionnement au démarrage

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2.8. Contrôles

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.9. Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 2.10. Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

À l'issue de la période fixée à l'Article 1.1. ou en cas de cessation d'activité anticipée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cet arrêté, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

TITRE 3. REGLES D'AMENAGEMENT

Article 3.1. Choix et localisation du site

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- ⇒ son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,
- ⇒ elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Pour le présent site de stockage, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées (parcelles sises dans une emprise de 200 mètres à compter de la limite extérieure de la digue de ceinture de la zone de stockage) une convention de servitude ou une attestation de propriété pour chacune des parcelles concernées.

Ces attestations ou conventions sont remises à l'inspection préalablement avant tout stockage de déchets sur le site.

Article 3.2. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...). Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

Compte tenu de la sensibilité particulière du site et de la présence d'une plante protégée (la Fritillaire pintade), l'exploitant réalise les aménagements suivants :

⇒ Aux abords du site :

- Maintien de la végétation naturelle existante (haies, arbres) ;
- Création de nouvelles haies, sur les pourtours du site ne possédant pas de haies ou permettre le doublement de la haie existante à l'Ouest et au Sud du site et aux emplacements de la digue périphérique ;

⇒ Au sommet de la digue extérieur à l'Ouest :

- Plantation d'une bande arbustive composée de genêts d'Europe et d'ajoncs, en prévision d'une colonisation végétale progressive du talus au cours de l'exploitation ;

⇒ Au niveau de la « coulée verte » (lieu de présence de la Fritillaire pintade) :

- Maintien de la végétation existante ;
- Création d'une haie bocagère simple ceinturant ses côtés Nord et Sud ;
- Abattement de haies pour la mise en valeur de cette « coulée verte » au alentour ;

⇒ Au niveau de la zone d'accueil :

- Plantation d'un alignement de pins sylvestres à l'entrée du site ;
- Habillement des contours du bâtiment par la plantation de haies vives arborées, composées de végétaux indigènes.

De plus, les mesures compensatoires de protection prévues dans l'étude d'impact doivent être intégralement respectées.

Article 3.3. Clôture

Le site et ses installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermé à clé en dehors des heures de fonctionnement, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 3.4. Panneau d'information

Un panneau d'information est mis en place au niveau de l'entrée principal pour indiquer les références de la présente autorisation, les horaires d'ouverture, un plan de circulation, ou toutes autres informations utiles.

Article 3.5. Voies de circulation et aires de stationnement

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Article 3.6. Contrôle d'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Les références du présent arrêté sont affichées à l'entrée du site, avec le nom de l'exploitant et l'adresse en mairie où les plans de remise en état du site peuvent être consultés.

Article 3.7. Rétention des produits liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- ⇒ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ⇒ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ⇒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- ⇒ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

Article 3.8. Aménagements spécifiques aux zones de stockage de déchets

3.8.1. Création du casier et alvéoles

Un unique casier est créée sur le site. Il est découpé en 19 alvéoles qui devront avoir une surface inférieure à 5 000 m² chacune. Les alvéoles sont séparées par des digues intermédiaires d'une hauteur n'étant pas inférieures à 1 mètre les rendant hydrauliquement indépendantes les unes des autres.

La digue du casier est conçue et aménagée pour garantir la stabilité de l'ensemble, en résistant à la poussée des déchets stockés, au ruissellement, etc.

La digue peut être construite à l'avancement de l'enfouissement, dès lors que la maîtrise des eaux est assurée par l'ensemble des ouvrages imposés par le présent arrêté. Dans tous les cas, les digues intermédiaires des alvéoles doivent être achevées avant leurs exploitations.

3.8.2. Barrière de sécurité passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée, pour le présent site de stockage, par le substratum du site qui doit présenter de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres.

Cette perméabilité 1.10^{-6} m/s est atteinte pour le substratum existant à l'exception de l'angle Sud-Ouest qui offre une perméabilité de 2.10^{-6} m/s. Pour cette zone, les mesures compensatoires de l'étude d'impact préconisent l'apport d'une couche d'argile et la mise en place d'un géosynthétique bentonitique.

Les conditions de préparation et de mise en œuvre de cette couche de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur le site sont étudiées préalablement par un essai en vraie grandeur suivant le descriptif d'une planche d'essai préalable dont le dossier technique sera communiqué avant tous travaux à l'inspection des installations classées. À partir des résultats de la planche d'essai précitée, un cahier des charges des travaux de mise en œuvre et de contrôle d'étanchéité des sols traités est rédigé. L'entreprise réalisant les travaux établit, avant le commencement de son intervention, un plan d'assurance qualité suivi par un tiers indépendant choisi par l'exploitant.

3.8.3. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage. La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- ⇒ d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- ⇒ d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 m, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. La réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un contrôle par un organisme indépendant. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.8.4. Gestion des eaux de ruissellement extérieures

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale est réalisé. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière.

3.8.5. Gestion des eaux de ruissellement interne

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

À cette fin, deux bassins sont créés en zone Nord et en zone Sud de 850 m³ et 1 500 m³ minimum.

3.8.6. Collecte des lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés avant l'enfouissement de déchets. L'installation comporte ainsi des bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés, et ayant une capacité de production de six mois (soit une capacité d'au moins 4 500 m³).

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de chaque alvéole et permettre l'entretien et l'inspection des drains. Sauf impossibilité technique dûment justifiée, la collecte des lixiviats produits par les alvéoles se fait gravitairement ; l'étude d'impact prévoit notamment ensuite la mise en place d'un posté de relevage des ces lixiviats à l'extérieur au casier pour envoi à la station de traitement.

Les bassins de stockage de lixiviats doivent être étanches et implantés à plus de 20 mètres de la limite de propriété.

3.8.7. Collecte du biogaz

Les casiers contenant les déchets de la catégorie D sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz est réalisée selon les dispositions prévues par le dossier de demande d'autorisation.

Le torchère est implantée à plus de 15 mètres de la limite de propriété.

3.8.8. Moyens de comptage et de communication

La pesée des déchets et leur traçabilité de manière générale ne s'effectuent pas sur le centre d'enfouissement. Les balles de déchets devront avoir été pesées préalablement au niveau d'un centre de mise en balles (dans ce cas, il s'agirait du site de Saint Prouant).

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

3.8.9. Information préalable

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

3.8.10. Implantation de piézomètres de surveillance

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau, constitué d'au moins 6 puits de contrôle, doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins deux de ces puits de contrôle sont situés en amont hydraulique de l'installation de stockage, et deux en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence selon l'Article 6.4.

Article 3.9. Zone de réception des déchets

Les balles de déchets reçues par camions sont déchargées sur une plate-forme étanche à l'entrée sur site. Les eaux de cette plate-forme doivent rejoindre le réseau de collecte des lixiviats.

La plate-forme est dimensionnée pour pouvoir accueillir une journée de balles d'ordures ménagères.

TITRE 4. ADMISSION DES DECHETS

Article 4.1. Origine géographique des déchets

Les déchets ménagers et assimilés ont pour origine géographique le département de la Vendée. Les principaux apports se font par les communes adhérentes du bassin n°6 défini par le plan départemental de gestion des déchets.

Les communes concernées sont listées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Des apports de communes extérieures peuvent être acceptés sur la base d'une justification motivée adressée au préfet, et dans une limite de 10% du tonnage annuel maximum autorisé, soit 3 000 t/an. Même dans ce cas de figure, les déchets devront avoir été préalablement mis en balles dans un équipement équipé de la traçabilité nécessaire permettant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé.

Article 4.2. Déchets pouvant être déposés dans l'installation de stockage

Les déchets qui peuvent être déposés dans la présente installation de stockage sont des déchets correspondant aux catégories D et E1 tels que définis par les annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- ⇒ à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- ⇒ au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 4.3. Information et certificat d'acceptation préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Pour tous les déchets pour lesquels l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

La plupart de ces vérifications sont établies au niveau de l'unité de mise en balles ; toutefois, l'exploitant doit conserver un double de ces informations au niveau du centre d'enfouissement.

Article 4.4. Contrôle à l'arrivée

Toute livraison de déchet devra avoir fait l'objet :

- ⇒ d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;
- ⇒ d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n°259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- ⇒ d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement ;
- ⇒ de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Les contrôles ci-dessus peuvent être réalisés au niveau de l'unité extérieure de mise en balles. Toutefois, un nouveau contrôle visuel et de traçabilité documentaire doit être effectué à l'arrivée sur le centre.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- ⇒ les quantités et les caractéristiques des déchets,
- ⇒ le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- ⇒ la date et l'heure de réception,
- ⇒ l'identité du transporteur,
- ⇒ le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

TITRE 5. REGLES D'EXPLOITATION

Article 5.1. Aire de réception des déchets

Les déchets reçus par balles sont déchargés sur l'aire étanche prévue à cet effet à l'entrée du site. Le déchargement ne doit s'effectuer qu'après une vérification de la provenance des balles, par un système de badges ou système équivalent. Si les aménagements du site le permettent, les balles peuvent être déchargées au plus près de l'alvéole de stockage, ceci afin de limiter des manipulations supplémentaires.

Les balles présentes sur l'aire de déchargement mentionnée au paragraphe précédent ne doivent pas y séjourner plus de 24 heures.

Lors des opérations de maintenance sur la presse à balles, des déchets en vrac pourront alors être directement enfouis sur une durée très courte. Dans ce cas, les bennes seront autorisées à décharger leur contenu dans l'alvéole de stockage.

Article 5.2. Enfouissement des déchets

5.2.1. Plans d'exploitation

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n°95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressé à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées. Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

5.2.2. Rythme d'enfouissement

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n-1 qui peut être un réaménagement final.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

5.2.3. Enfouissement des balles de déchets

Pour ne pas endommager la barrière de sécurité active décrite à l'article 3.8.3. , l'exploitant prend toutes les dispositions pour chaque alvéole de stockage de disposer d'un plan de remplissage des balles. Les engins nécessaires doivent être adaptés aux opérations de manutention.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.4. Stabilité du site

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

5.2.5. Prévention des incendies

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

5.2.6. Prévention des nuisances

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. En cas de nécessité, les déchets sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'enfouissement.

5.2.7. Couverture des casiers

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets de la catégorie D, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 3.8.7. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

À la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. À l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 5.3. Information sur l'exploitation

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées chaque semestre sous forme de rapport de synthèse. Ce rapport doit notamment rappeler pour chacun des paramètres les fréquences de mesures et les normes fixées et rappeler la date et les résultats de la dernière intervention.

Une fois par an et avant la fin du 1^{er} trimestre, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations concernant le suivi des rejets et le contrôle des eaux souterraines et du biogaz du présent arrêté ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de stockage dans l'année écoulée.

Article 5.4. Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 (arrêté ministériel du 29 juin 2004) susvisé est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Il contient :

- ⇒ Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- ⇒ Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- ⇒ Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 ;
- ⇒ Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du

21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

- ⇒ Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Ce bilan est adressé au préfet tous les dix ans à compter de l'année de référence définie par la date du présent arrêté.

TITRE 6. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 6.1. Prélèvement

L'approvisionnement en eau potable provient du réseau public communal. Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

Article 6.2. Collecte et traitement des lixiviats

Le site dispose de lagunes de traitement et d'une unité de traitement des effluents. La première lagune reçoit les effluents à partir de :

- ⇒ Les lixiviats collectés en fond d'alvéoles de stockage ;
⇒ L'aire de réception des déchets.

La conception des alvéoles doit permettre d'assurer une collecte par gravité des lixiviats. le recours au pompage doit être limité au minimum, à savoir un poste de relevage vers les lagunes de traitement.

L'exploitant met en place un dispositif de comptage des lixiviats collectés et rejetés. Un relevé mensuel est consigné dans un registre.

Article 6.3. Seuils de rejets des effluents liquides

Les eaux de ruissellement et les lixiviats traités sont rejetés vers le ruisseau du « Pré des Chèvres » (qui se rejette dans la Maine). Les seuils à respecter sont résumés ci après :

- ⇒ PH compris entre 6 et 9
⇒ Débit instantané de rejet inférieur à 5 m³/h

Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	<100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (C.O.T.)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (D.B.O. ₅)	< 30 mg/l
Azote global	concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l quelque soit le flux
Phosphore total	concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux, dont :	< 15 mg/l ⁽¹⁾
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j

Hg	< 0.05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
⁽¹⁾ Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	

Article 6.4. Surveillance de la qualité des eaux

Le suivi des rejets est effectué selon le tableau suivant :

Lieu	Fréquence	Paramètres	Contrôle
Bassins tampons des eaux de ruissellement	Mensuelle (en période de rejet)	pH et la conductivité. En cas d'anomalie, un complément est mesuré sur DCO, DBO ₅ , NH ₄ et hydrocarbures totaux.	Interne
	Annuelle	PH, conductivité, DCO, DBO ₅ , NH ₄ et hydrocarbures totaux	Externe
Rejet des lixiviats traités	Continu	Débit	Interne
	Trimestrielle	pH, conductivité, MES, DCO, DBO ₅ , azote global, phosphore total, métaux totaux	Interne
	Annuelle	paramètres de l'Article 6.3. , conductivité, chlorures	Externe
Ruisseau en amont et en aval (50 mètres)	Semestrielle	pH, conductivité, DCO, DBO ₅ , MES, azote global, phosphore total, chlorures	Interne
	Annuelle	pH, conductivité, DCO, DBO ₅ , MES, azote global, phosphore total, chlorures, métaux totaux	Externe
Piézomètres (1)	Semestrielle	Niveaux piézométriques	Interne
	Trimestrielle	Niveau NGF, pH, conductivité, potentiel oxydo-réduction, COT	Interne
	Tous les ans (et analyse de référence)	pH, potentiel oxydo-réduction, conductivité, NO ₂ , NO ₃ , NH ₄ , Cl, SO ₄ , PO ₄ , K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, DBO ₅ , coliformes fécaux, streptocoques fécaux, salmonelles	Externe

Les contrôles interne sont fait par du personnel compétent dans le cadre d'une autosurveillance avec du matériel adapté.

Les contrôles externes sont réalisés pour le prélèvement par un organisme indépendant et qualifié et les analyses par un organisme agréé. Ces contrôles doivent permettre à l'exploitant de recaler ses propres contrôles internes.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées tous les six mois, dans le document d'information prévu à l'Article 5.3. , accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

1 Le prélèvement d'échantillons sur les piézomètres doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Tous les résultats des contrôles sur les eaux superficielles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

Tous les résultats des contrôles sur les eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Article 6.5. Entretien des réseaux

Les ouvrages de rejets et les équipements de traitement intermédiaires sont régulièrement visités et nettoyés.

Article 6.6. Aménagement des points de rejet

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Article 6.7. Données météorologiques

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

TITRE 7. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 7.1. Installation de biogaz

Les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Au démarrage de l'installation, l'exploitant procède tous les mois à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH_4 , CO_2 , O_2 , H_2S , H_2 et H_2O . Après accord de l'inspection des installations classées, la fréquence pourra être diminuée.

Article 7.2. Surveillance des rejets des torchères

Les gaz de combustion des torchères doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO_2 , CO , HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les seuils suivants doivent être respectés :

- ⇒ $\text{CO} < 150 \text{ mg/m}^3$;
- ⇒ $\text{SO}_2 < 300 \text{ mg/m}^3$.

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

TITRE 8. PREVENTION DES AUTRES NUISANCES

Article 8.1. Bruits et vibrations

8.1.1. Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.1.2. Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Niveau limite en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aériennes ou solidiennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergences réglementées situées à plus de 200 mètres de la limite de propriété concernée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée(incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

8.1.3. Véhicules - engins de chantiers - haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.1.4. Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées une campagne de mesure des niveaux sonores tous les trois ans pour vérifier la conformité avec les dispositions du présent chapitre. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le résultat de cette campagne est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.2. Odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 8.3. Intervention en cas de sinistre

8.3.1. Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

8.3.2. Moyens de lutte

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. À défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

Une réserve d'au moins 300 m³ de matériaux doit être disponible en permanence pour étouffer un éventuel incendie sur une alvéole de stockage non réaménagée.

Les lagunes et bassins tampons présents sur le site doivent permettre leur utilisation en cas d'incendie.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les bâtiments et les engins du chantier.

8.3.3. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Une première équipe d'intervention est formée et informée périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

L'exploitant communiquera au service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'élaboration et la mise à jour du plan d'intervention de l'établissement.

TITRE 9. HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 10. GARANTIES FINANCIERES

Article 10.1. Champ d'application des garanties

L'exploitation de l'installation de stockage de résidus urbains et assimilés autorisée par le présent arrêté est subordonnée à la constitution de garanties financières, un mois au moins avant la première opération de stockage sur le site.

Ces garanties financières sont constituées en application de l'article L 516-1 du Code de l'Environnement et des articles 23-2 à 23-7 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Les garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 10.2. Montant des garanties financières

Le montant de garanties financières est établi en fonction du mode et du plan prévisionnel d'exploitation défini dans le dossier de constitution des garanties financières et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- ⇒ surveillance du site,
- ⇒ intervention en cas d'accident ou de pollution,
- ⇒ remise en état du site après exploitation.

Les montants sont résumés dans le tableau suivant :

Période triennale Exploitation	Montant de la garantie (HT)
années 1 à 3	764 280 €
années 4 à 6	764 280 €
années 7 à 9	764 280 €
années 10 à 12	764 280 €
années 13 à 15	764 280 €
années 16 à 18	764 280 €
années 19 à 20	764 280 €
Période quinquennale Suivi	Montant de la garantie (HT)
années 21 à 25	573 210 €
années 26 à 30	429 907 €
années 31 à 35	429 907 €
années 36 à 40	425 608 €
années 41 à 45	404 749 €
années 46 à 50	384 912 €

Le montant des garanties financières est réactualisé, le cas échéant, en tenant compte de l'évolution de l'exploitation, des remises en état restant à couvrir et de la surveillance.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 10.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte doit être conforme au

modèle figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières. Il est transmis au préfet.

Article 10.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières devra être effectif au moins trois mois avant leur échéance.

Article 10.5. Appel des garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet peut faire l'appel des garanties financières dès que les conditions prévues à l'article 23-4 du décret du 21 septembre 1977 sont remplies :

- ⇒ soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- ⇒ soit en cas d'accident ou de pollution et de non respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire,
- ⇒ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 10.6. Levée des garanties financières

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral complémentaire au vu d'un rapport de visite de l'inspection des installations classées :

- ⇒ soit en partie après la fin d'exploitation sous réserve que l'exploitant ait fourni au moins six mois avant l'échéance de fin d'exploitation fixée par l'arrêté d'autorisation un dossier comprenant :
 - le plan d'exploitation à jour du site,
 - un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement,
 - une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
 - une étude géotechnique de stabilité du dépôt,
 - le relevé topographique détaillé du site,
 - une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées au moins depuis 5 ans,
 - une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
 - en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site,
 - un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.
- ⇒ soit en totalité après la période de post-exploitation au vu d'un dossier identique au précédent précisant l'état complet du site.

TITRE 11. MODALITES D'APPLICATION

Article 11.1. Informations et documents à consigner par écrit et/ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

Article	Libellé article	Description
Article 2.7.	Bilan de fonctionnement au démarrage	Tous les 10 ans
Article 3.8.3.	Barrière de sécurité active	Justificatif des ouvrages

Article	Libellé article	Description
Article 4.3.	Information et certificat d'acceptation préalable	
Article 5.2.1.	Plans d'exploitation	Plan d'exploitation annuel
Article 5.2.3.	Enfouissement des balles de déchets	

Article 11.2. Informations à transmettre à l'inspection des installations classées ou au Préfet

Article	Libellé article	Échéance ou fréquence
Article 3.1.	Choix et localisation du site	Attestation ou conventions dans la bande de 200 mètres
Article 3.8.9.	Information préalable	
Article 4.4.	Contrôle à l'arrivée	Information des refus
Article 5.3.	Information sur l'exploitation	Bilan semestriel et rapport d'activité annuelle
Article 5.4.	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans
Article 6.4.	Surveillance de la qualité des eaux	Bilan semestriel
Article 10.3.	Justification des garanties financières	Acte de cautionnement solidaire

TITRE 12. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 12.1. Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 12.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- chef du S.I.D.P.C,
- commissaire enquêteur,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le - 2 DEC. 2005

Le préfet,



Christian DECHARRIERE

Arrêté n° 05-DRCLE/1-624 autorisant TRIVALIS à exploiter un centre d'enfouissement technique de balles de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « La Chevrenière » sur la commune de TALLUD-SAINT-GEMME.

ANNEXES

à l'arrêté n°05-DRCLE/1-624 autorisant TRIVALIS à exploiter un centre d'enfouissement technique de balles de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « La Chevrenière » sur la commune de TALLUD-SAINTE-GEMME.

- Annexe 1 : Liste des communes du bassin n°6
- Annexe 2 : Liste des déchets admissibles
- Annexe 3 : Déchets interdits
- Annexe 4 : Schéma d'exploitation

Vu, pour être annexé à l'arrêté susvisé,

Fait à La ROCHE-sur-YON, le 2 DEC. 2005

Le Préfet,



Christian DECHARRIERE

Annexe 1

Liste des communes du bassin n°6

Le bassin 6 est composé des 47 communes suivantes :

Boulogne,	La Merlatière,
Les Essarts,	Saint-Martin-des-Noyers,
Sainte-Florence,	L'Oie,
Sainte-Cécile,	Saint-Hilaire-le-Vouhis,
Bournezeau,	Saint-Vincent-Sterlanges,
Saint-Germain-de-Prinçay,	Chantonnay,
Sigournais,	Saint-Prouant,
Rochetretjoux,	Le Boupère,
Saint-Michel-Mont-Mercure,	Les Châtelliers-Châteaumur,
La Flocellière,	La Pommeraie-sur-Sèvre,
Saint-Mesmin,	Pouzauges,
Montournais,	Menomblet,
Saint-Pierre-du-Chemin,	La Meilleraie-Tillay,
Réaumur,	Chavagnes-les-Redoux,
Tallud-Sainte-Gemme,	Saint-Germain-l'Aiguiller,
Saint-Pierre-du-Chemin,	La Tardière,
Mouilleron-en-Pareds,	Bazoges-en-Pareds,
Saint-Maurice-le-Girard,	Breuil-Barret,
La Châtaigneraie,	La Chapelle-au-Lys,
Loge-Fougereuse,	Saint-Hilaire-de-Voust,
Marillet,	Saint-Maurice-des-Noües,
Antigny,	Cezais,
Saint-Sulpice-en-Pareds,	Saint-Maurice-le-Girard,
Thouarsais-Bouildroux.	

Annexe 2

Liste des déchets admissibles

Déchets de la catégorie D :

- ⇒ les ordures ménagères ;
- ⇒ les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- ⇒ les déchets de voirie ;
- ⇒ les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- ⇒ les déchets verts ;
- ⇒ les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est $\geq$ à 30% ;
- ⇒ les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est $\geq$ à 30% ;
- ⇒ les matières de vidange ;
- ⇒ les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial;
- ⇒ les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- ⇒ les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux - et notamment :
 - les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est $\geq$ à 30% ;
 - les boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité est $\geq$ à 30 % ;
 - les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome ;
 - les déchets de l'industrie du textile ;
 - les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture ;
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale ;
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac ;
 - les déchets de la transformation du sucre ;
 - les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;
 - les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
 - les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques ;
 - les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;
 - les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;
 - les déchets de bois, papier, carton.

Déchets de la sous-catégorie E1 :

- ⇒ les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles, ou de verre ;
- ⇒ les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- ⇒ les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- ⇒ les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive ;
- ⇒ les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est $<$ à 50 mg/kg.

Annexe 3

Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- ⇒ déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement ;
- ⇒ déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- ⇒ les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.) ;
- ⇒ déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- ⇒ déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- ⇒ déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- ⇒ déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement ;
- ⇒ déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- ⇒ déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30% ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue le cas échéant par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- ⇒ les pneumatiques usagés.

Annexe 4 Schéma d'exploitation

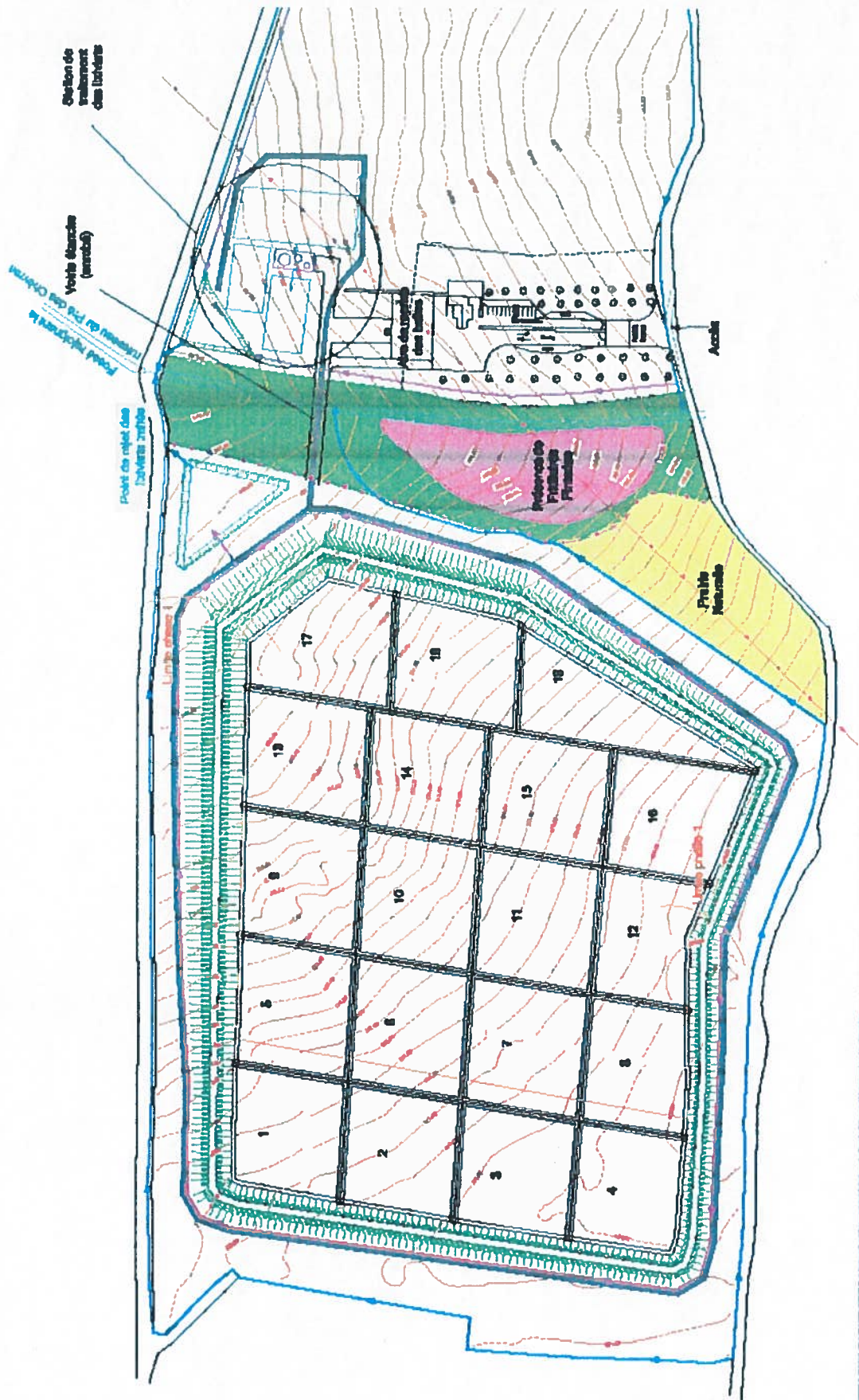


Figure 1
Schematic diagram of the experimental setup

